

**Décision n° 00–1311 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 réservant des ressources en numérotation à la société Outremer Telecom (numéros de la forme 05 9B PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–1141 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 octobre 2000 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Outremer Telecom ;

Vu la demande de la société Outremer Telecom reçue le 20 novembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2000 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Département
05 90 42 MC DU	Guadeloupe
05 94 46 MC DU	Guyane
05 94 47 MC DU	Guyane
05 96 96 MC DU	Martinique
05 96 97 MC DU	Martinique

sont réservés à la société Outremer Telecom (Siren : 383 678 760).

**Article 2** – La société Outremer Telecom acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert